

## **VD\_OMNI BO.2007.0047 vom 29. Mai 2007**

VD Tribunal cantonal, 2007-05-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_BO.2007.0047](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2007.0047)

FR: VD\_OMNI BO.2007.0047 du 29 mai 2007

IT: VD\_OMNI BO.2007.0047 del 29 maggio 2007

### **Regeste**

X. \_\_\_\_\_ c/Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Le mariage ne confère pas, à lui seul, le statut de requérant financièrement indépendant. La capacité financière des parents de la recourante suffit à couvrir les frais d'études. Rejet du recours.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Déposé en temps utile, le recours satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 31 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

#### **E. 2**

du règlement d'application de la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation du 21 février 1975 (ci-après : RLAEF).

#### **E. 3**

Selon l'art. 16 LAEF entrent en ligne de compte pour l'évaluation de la capacité financière les charges, à savoir les dépenses d'entretien et de logement (ch. 1), les ressources, soit le revenu net admis par la commission d'impôt (ch. 2 lit. a), la fortune, dans la mesure où elle dépasse le but d'une juste prévoyance et si par son mode d'investissement, le capital peut supporter en faveur du requérant des prélèvements qui ne portent pas un préjudice sensible à l'activité économique de la famille (ch. 2 lit. b), et l'aide financière accordée par toute institution publique ou privée (ch. 2 lit. c). Aux termes de l'art. 18 LAEF, les "charges sont calculées selon un barème des charges normales, compte tenu de la composition de la famille et du nombre et de l'âge des enfants. Ce barème, établi et périodiquement adapté par la Commission cantonale des bourses d'études, doit être approuvé par le Conseil d'Etat.". Les charges normales sont fixées par l'art. 8 al. 2 RLAEF. Elles "correspondent aux frais mensuels minimum d'une famille pour l'alimentation, le loyer, les services industriels, l'équipement, le ménage, l'habillement, les assurances, le dentiste, les impôts, les loisirs, les divers. Elles s'élèvent à : Fr. 3'100.- pour deux parents Fr. 2'500.- pour un parent auxquels s'ajoutent, par enfant à charge Fr. 700.- pour un enfant mineur Fr. 800.- pour un enfant majeur". Ainsi, les charges retenues pour l'allocation d'une bourse sont préétablies; elles ne varient pas en fonction des dépenses effectives de la famille, ce qui garantit l'égalité de traitement des requérants. Pour le calcul du coût des études, sont prises en considération toutes les dépenses qu'elles nécessitent, y compris celles qui résultent de la distance entre le domicile et le lieu des études (art. 19 LAEF). Les éléments constituant le coût des études sont : (a) les écolages et les diverses taxes scolaires, (b) les fournitures (manuels, instruments, matériel) indispensables à la poursuite normale des études, (c) les vêtements de travail spéciaux, (d) les frais de déplacement du domicile au lieu de travail ou d'études et

vice versa, calculés selon le tarif le plus économique ou, le cas échéant, les frais de logement hors de la famille, (e) les frais de repas si la distance entre le domicile et le lieu de travail ou d'études ou les exigences des horaires le justifient. Les frais mentionnés à la lettre (a) sont comptés dans le coût des études selon les tarifs des établissements de formation. Les frais mentionnés aux lettres (b) à (e) font l'objet d'un forfait selon le barème et les directives pour l'attribution des bourses d'études approuvées par le Conseil d'Etat le 4 mars 1998 (ci-après : barème). Ils sont comptés pour onze mois pour les apprentissages et dix mois pour les gymnases, écoles assimilées et autres écoles (art. 12 RLAEF). Le soutien de l'Etat est accordé quand les charges, augmentées du coût des études du requérant, excèdent le revenu (art. 20 LAEF).

#### **E. 4**

a) Les frais d'étude de la recourante, établis par l'office, s'élèvent à fr. 5'300.- (écolage, inscription et divers : fr. 1'250.- ; déplacements : fr. 1'850.- ; logement, pension et repas : fr. 2'200.-). La recourante n'a pas contesté les montants retenus par l'office, qui sont d'ailleurs conformes aux art. 19 LAEF et 12 RLAEF, ainsi qu'au barème. b) Le revenu familial déterminant (capacité financière) est constitué, en règle générale, du code 650 de la décision de taxation définitive de la période fiscale de référence (art. 10 al. 1 RLAEF). Dans le cas d'espèce, ce revenu est de fr. 105'251.- pour l'année 2004, soit fr. 8'770.90 par mois. De ce montant, il y a lieu de déduire les frais mensuels minimum de la famille, soit fr. 3'100.- pour les deux parents de la recourante, fr. 1'400.- pour ses deux sœurs mineures, ainsi que fr. 800.- pour elle-même (art. 8 al. 2 RLAEF), soit au total fr. 5'300.-. On obtient dès lors, un excédent mensuel familial de fr. 3'470.90 qui doit être partagé par tête, selon la clé de répartition fixée par l'art. 11 RLAEF. Cette disposition prévoit qu'il y a lieu d'attribuer une part pour chaque parent ainsi que pour les enfants en scolarité obligatoire et deux pour chaque enfant en formation, soit en l'occurrence six parts. Cela donne un montant mensuel de fr. 1'156.95 (fr. 3'470.90 divisé par 6 multiplié par 2), soit un montant annuel de fr. 13'883.40 que la famille de la recourante peut affecter au financement de ses études. Sans qu'il y ait lieu de prendre en compte le gain réalisé par la recourante et celui de son époux, ni d'ailleurs la part de la fortune parentale (art. 10 al. 2 LAEF) on constate que l'excédent mensuel familial est largement supérieur au coût de ses études. Il s'ensuit que la recourante ne peut pas bénéficier du soutien de l'Etat (art. 20 LAEF et 11a al. 1 RLAEF). Mal fondé, le recours doit être rejeté.

#### **E. 5**

Conformément à l'art. 55 LJPA, il y a lieu de mettre un émolument de justice à la charge de la recourante déboutée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.